ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.794/4
DU 25 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 27 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010 », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

La section de législation du Conseil d'État se demande comment se combineront d'une part l'agrément d'une durée de cinq ans octroyé conformément à l'article 8, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 'relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)' et d'autre part l'agrément complémentaire pour une période de deux ans accordé sur la base de l'article 8*bis* (lire 8/1), § 2 en projet du même arrêté. Il semble qu'aucune disposition en projet ne limite la durée de l'agrément supplémentaire au terme de l'agrément principal.

Le projet doit être complété en ce sens pour répondre à cette hypothèse [1].

La section de législation présume que l'agrément complémentaire ne pourrait subsister en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément initial puisque, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, le texte devrait alors être rédigé en ce sens.

Formalités préalables

Il ressort de la « Note rectificative au Gouvernement wallon », jointe à la demande d'avis, que le projet n'a été soumis, ni à l'avis de l'Inspecteur des Finances, ni à l'accord préalable du Ministre du Budget.

L'attention de la déléguée du ministre a été attirée sur ce que l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget doivent être recueillis sur les projets d'arrêtés ayant pour objet, comme en l'espèce, d'édicter ou de modifier des règles organiques concernant l'octroi de subventions, en vertu des articles 5, alinéa 1er, 3°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' [2].

---

[1] Il faut tenir compte du temps nécessaire à l'inscription à la « prochaine journée d'étude à caractère technique industriel » (article 8/1, § 5, en projet) et au délai prévu pour la délivrance du certificat d'agrément complémentaire (article 8/1, § 6, en projet).

[2] Voir en ce sens par exemple l'avis 50.681/4 donné le 19 décembre 2011 sur un projet d'arrêté ministériel 'portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire', la deuxième observation relative aux formalités préalables.

La déléguée du ministre a répondu à cette observation comme suit :

« En suite de votre remarque, l'avis de l'Inspection des Finances vient d'être sollicité.

L'accord du Ministre du Budget est obtenu via sa présence au Gouvernement ».

Sur ce dernier point, la circonstance que le Ministre du Budget siège au Gouvernement ne dispense pas de recueillir son accord exprès sur le projet. En effet, l'accord exprès du Ministre du Budget est nécessaire pour établir qu'il a donné son accord en cette qualité et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet [3].

Observations particulières

Intitulé

Dans l'intitulé, il y a lieu d'omettre les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010 », qui ne font pas partie de l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 'relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)', que le projet tend à modifier.

Préambule

Le projet d'arrêté transmis au Conseil d'État ne comporte pas de préambule, alors que tout arrêté doit comporter un préambule [4].

Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a communiqué une proposition de préambule ainsi rédigée :

« Le Gouvernement wallon,

---

[3] Voir l'avis 46.784/4 donné le 29 juin 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments', en particulier la note 1.

[4] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 18.

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, notamment les articles 9 et 10 ;

Considérant la signature avec des secteurs industriels d'accords de branche visant à améliorer l'efficience énergétique de ces secteurs ;

Considérant l'expérience acquise lors des comités directeurs de ces accords de branche ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le xxx ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Gouvernement du 22 décembre 2011 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération ;

Arrête : »

Ce projet de préambule appelle les observations suivantes.

Alinéa 1er

À l'alinéa 1er, le mot « notamment » sera omis [5].

Alinéa 2 nouveau

Dans un alinéa 2 nouveau, il y a lieu de mentionner l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 avec son intitulé exact que l'arrêté en projet modifie [6].

[5] *Ibid.*, recommandation n° 27, b).

[6] *Ibid.*, recommandation n° 30 et formule F 3-3.

Alinéas 2 et 3

En principe, un arrêté réglementaire n'est pas soumis à une obligation de motivation formelle.

De plus, les deux considérants figurant aux alinéas 2 et 3 ne contribuent pas à la compréhension de l'arrêté en projet.

Mieux vaut dès lors omettre ces deux considérants [7].

Alinéa 4 (devenant alinéa 3)

À l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3), il convient d'écrire « Inspecteur des Finances » et non « Inspection des Finances ».

Alinéa 5 (devenant alinéa 4)

À l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4), l'accord du Ministre du Budget sera mentionné avec la date à laquelle cet accord aura effectivement été donné.

[7] *Ibid.*, recommandations n[os] 38 à 40. Voir, dans le même sens, l'avis 50.679/4 donné le 12 décembre 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire' ; voir également l'avis 50.681/4, précité. À supposer que ces deux considérants soient néanmoins maintenus, ils devraient être placés après la mention des formalités obligatoires et avant la mention de l'avis du Conseil d'État (*Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40).

Alinéa 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 'modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État', il n'est plus nécessaire de viser au préambule la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois [8].

L'alinéa 6 sera par conséquent omis.

Alinéa 7 (devenant alinéa 5)

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit [9] :

« Vu l'avis 50.794 du Conseil d'État, donné le 25 janvier 2012, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Dispositif

Article 1er

1. À la fin de la phrase liminaire de l'article 1er, au lieu d'écrire « est remplacé par la disposition suivante : », il y a lieu d'écrire « est remplacé par ce qui suit : » [10].

2. De l'accord de la déléguée du ministre, dans la phrase introductive de l'article 5, en projet, après les mots « [p]our les entreprises signataires d'une déclaration d'intention, », le mot « et » sera omis.

[8] Voir l'avis 36.974/2 donné le 10 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 'portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées' et l'avis 50.454/4 donné le 9 novembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale', en particulier la 3e observation sur le préambule.

[9] *Ibid.*, formule F 3-5-2.

[10] *Ibid.*, formule F 4-2-3-1.

3. En ce qui concerne l'article 5, 1°, en projet, il y a lieu de rappeler qu'il ne convient pas d'introduire dans une énumération une phrase incidente, c'est-à-dire une phrase qui interrompt l'énumération pour y introduire un élément accessoire propre à un élément énuméré.

L'insertion de phrases incidentes est erronée sur le plan linguistique et présente trois inconvénients :

a) elle rend la lecture moins fluide car elle contraint le lecteur à s'arrêter dans la lecture de l'énumération et à se concentrer sur un point particulier ;

b) elle entraîne des difficultés de référence, la question étant de savoir comment identifier correctement la phrase incidente à citer ;

c) si la phrase incidente est analysée comme étant constitutive d'un alinéa, l'on peut aboutir à la situation étrange d'avoir un alinéa dans un alinéa qui existe déjà.

Pour éviter ces inconvénients, une solution simple consiste à établir après l'énumération un alinéa spécifique contenant une référence à l'élément de l'énumération à propos duquel une précision doit être apportée [11].

4. L'article 5, en projet, annonce, à la fin de la phrase introductive, que « le montant de la subvention se calcule comme suit ». Toutefois, le 3° de cette disposition n'a pas trait au mode de calcul du montant de la subvention, mais à l'agrément complémentaire lié aux accords de branche.

Il est suggéré de faire de ce 3° la deuxième phrase de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002, précité, qui pourrait être rédigée comme suit :

« Pour la réalisation des audits visés à l'article 5, l'expert doit en outre être agréé conformément à l'article 8/1 » [12].

La déléguée du ministre a marqué son accord sur cette suggestion.

[11] *Ibid.*, recommandation n° 60.

[12] Voir la deuxième observation relative à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

1. La phrase introductive de l'article 2 sera rédigée comme suit [13] :

« Dans le Chapitre II du même arrêté, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit : ».

2. Au lieu d'écrire « Article 2 », il y a lieu d'écrire « Art. 2 ».

Au lieu d'écrire « Article 8*bis* », il convient d'écrire « Art. 8/1 » [14].

3. Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

« L'expert qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er et qui a suivi une journée d'étude à caractère technique industriel organisée par l'administration, se voit accorder par le Ministre l'agrément complémentaire lié aux accords de branche pour une période de deux ans ».

4. Au paragraphe 3, alinéa 1er, en projet, les mots « sur simple demande » paraissent inutiles et seront omis.

De plus, au même alinéa, au lieu d'écrire « est à introduire », mieux vaut écrire « est introduite ».

5. Au paragraphe 3, alinéa 2, en projet, la section de législation s'interroge sur le sens qu'il y a lieu de donner à l'adverbe « notamment » compte tenu du fait que le paragraphe 4 du même article charge l'administration de vérifier le caractère complet du « dossier de demande ».

---

[13] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123 et formule F 4-2-3-2.

[14] *Ibid.*, recommandations nos 52 et 123 et sv.

6. Il ne convient pas de présenter une énumération sous la forme de tirets ou de signes typographiques analogues : en effet, un tel procédé rend difficile l'identification des subdivisions de l'énumération et augmente le risque d'erreurs de références lors de modifications [15].

La subdivision du paragraphe 3, alinéa 2, en projet, se fera donc en 1°, 2° et 3 [16].

7. Au paragraphe 4, première phrase, en projet, il y a lieu de mentionner de manière correcte « la journée d'étude à caractère technique industriel ».

La deuxième phrase appelle la même observation.

8. Au paragraphe 4, deuxième phrase, en projet, le mot « également » paraît inutile et sera omis.

9. Ainsi qu'en a convenu la déléguée du ministre, à l'article 8*bis* (devenant article 8/1), § 7, deuxième phrase, en projet, au lieu d'écrire « Dans ce cas », mieux vaut écrire « Si nécessaire ». Si une journée d'étude à caractère technique industriel a lieu dans les six mois de la demande de suivi, une prolongation de l'agrément complémentaire ne paraît en effet pas nécessaire.

10. Le paragraphe 8 serait mieux rédigé comme suit :

« § 8. L'administration est habilitée à contrôler les plans d'action globaux et leur suivi selon les modalités décrites à l'article 8, § 5 ».

11. La ponctuation à la fin des paragraphes et alinéas de l'article 8*bis* (devenant article 8/1), en projet, sera revue.

[15] *Ibid.*, recommandation n° 59.

[16] *Ibid.*, recommandation n° 58, b).

Observation finale

La rédaction de l’ensemble du projet sera revue sur le plan de la langue.

À titre d’exemple, à l’article 5, 2°, en projet, il y a lieu d’écrire « s’élève à 75 % » au lieu « d’établit à 75 % ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, S. BODART,	conseillers d'État,
Madame Monsieur	A. WEYEMBERGH, S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY